



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

**NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2012-6530-RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

**EN ALLEMAGNE**

**DU 5 AU 15 NOVEMBRE 2012**

**AFIN D'EVALUER LA SURVEILLANCE DES RESIDUS ET DES CONTAMINANTS DANS LES ANIMAUX  
VIVANTS ET LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

***N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2012-6530]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Allemagne du 5 au 15 novembre 2012, dans le cadre de son programme d'audits publié sur le contrôle des résidus dans les animaux vivants et leurs produits dans les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays tiers.*

*L'audit avait pour objectif d'évaluer l'application des mesures nationales visant à contrôler la présence de résidus et de contaminants dans les animaux vivants et les produits d'origine animale. Cette évaluation s'est fondée sur les normes énoncées dans la directive 96/23/CE du Conseil et sur d'autres dispositions de l'UE applicables dans ce domaine. L'audit a porté sur les activités des autorités compétentes et des autres entités officiellement habilitées à intervenir dans le contrôle des résidus, ainsi que sur les mesures juridiques et administratives mises en place pour répondre aux exigences de l'UE en la matière. Une attention particulière a également été accordée à l'examen des mesures correctives que l'Allemagne s'était engagée à prendre pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport concernant un audit sur les résidus effectué par l'OAV en septembre 2008 [DG (SANCO)/2008/7775].*

*L'audit conclut que l'élaboration du plan de surveillance des résidus est réalisée en temps utile, avec la participation de toutes les parties intéressées et compte tenu des données pertinentes en la matière, satisfaisant ainsi aux exigences de l'UE. Globalement, le plan de surveillance des résidus, dont la mise en oeuvre relève de la compétence des Länder, est appliqué dans une large mesure*

*selon les modalités prévues et la supervision de la mise en œuvre est généralement efficace. Des enquêtes de suivi exhaustives ont été menées en temps utile dans des cas d'infractions concernant les résidus et des mesures ont été prises en conséquence. Cependant, dans quelques rares cas, l'efficacité du système de contrôle des résidus a été légèrement affaiblie par des facteurs tels que le manque de supervision au niveau des Länder, entraînant un sous-échantillonnage, l'inadéquation des contrôles des informations relatives à la chaîne alimentaire et l'absence d'audits portant sur l'efficacité des autorités compétentes au niveau des Länder dans le domaine du contrôle des résidus conformément à la directive 96/23/CE.*

*Le fait que tous les laboratoires visités soient accrédités selon la norme ISO 17025 et que les méthodes utilisées pour le plan de contrôle des résidus soient validées conformément aux règles de l'UE donne à l'autorité compétente confiance en la fiabilité des activités de ces laboratoires et étaye les garanties sur la situation des denrées alimentaires d'origine animale en matière de résidus.*

*Les recommandations faites pendant l'audit sur les résidus de 2008 [DG(SANCO/2008/7775)], fondées sur une évaluation au niveau fédéral et à celui des deux Länder visités, ont été traitées de manière satisfaisante.*

*Le rapport adresse aux autorités compétentes allemandes un certain nombre de recommandations visant à la correction des lacunes constatées et à l'amélioration des mesures d'application et de contrôle en vigueur.*

## **Recommandations**

Les autorités compétentes sont invitées à fournir un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit.

N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que les autorités compétentes au niveau des Länder fassent en sorte que les cibles des échantillonnages du plan de surveillance des résidus soient effectivement atteintes, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	Veiller à ce que, lorsque des déclarations normales sont utilisées pour les informations relatives à la chaîne alimentaire, celles-ci soient signées par les producteurs conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, section III, du règlement (CE) n° 853/2004.
3.	Veiller à ce que les responsables des contrôles dans les abattoirs exécutent des tâches d'inspection liées aux informations sur la chaîne alimentaire conformément aux exigences de l'article 5 du règlement (CE) n° 854/2004.
4.	Veiller à ce que les autorités compétentes chargées de l'application du plan de surveillance des résidus procèdent à des audits internes, ou fassent procéder à des audits externes, et prennent les mesures appropriées à la lumière de leurs résultats, comme l'exige l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE)

N°.	Recommandation
	n° 882/2004.

La réponse des autorités compétentes aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2012-6530](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6530)